

DOSSIER DE PRÉSENTATION #J21



UNE RÉFORME POUR UNE JUSTICE

- + Efficace
- + Simple
- + Accessible
- + Indépendante



Jean-Jacques Urvoas,
Ministre de la Justice,
garde des Sceaux

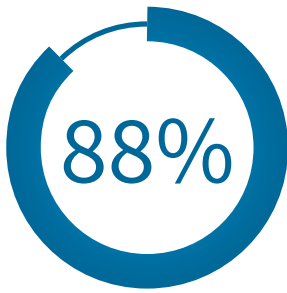
ÉDITO

La justice du 21^e siècle doit être une justice faite pour l'homme. C'est toute l'ambition de cette loi : améliorer la justice du quotidien, le service public rendu au justiciable.

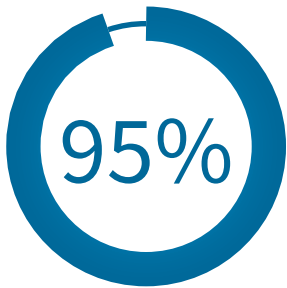
C'est faire œuvre utile que de mettre fin à des situations de souffrances et de discriminations. C'est agir dans l'intérêt de tous que de rendre la justice plus accessible. C'est faire évoluer positivement nos habitudes, en cherchant toujours à mieux protéger les plus faibles. C'est défendre l'intérêt général que de faciliter le quotidien de chacun. C'est choisir l'avenir que de soulager les professionnels, en les aidant à se recentrer sur leurs missions essentielles. C'est respecter nos engagements que de donner la primauté à l'éducation et un sens à la sanction.

Toutes ces avancées seront demain consensuelles, tout simplement parce qu'elles relèvent du bon sens. Offrir à nos concitoyens un service public accessible, surtout aux plus vulnérables, moderne, adapté, les accueillant dignement, est un impératif démocratique. De la même manière que c'est un impératif démocratique de permettre à ceux qui y travaillent de le faire dans des conditions sereines.

Cette loi répond aux inquiétudes, aux préoccupations, aux attentes et aux besoins des citoyens, des justiciables, des juridictions.



des Français
estiment
que la justice
est trop
complexe.



pensent qu'elle
est trop lente.



des personnes
qui ont eu
un contact direct
avec la justice,
estiment qu'elle
fonctionne bien.

INTRODUCTION

La réforme de modernisation de la justice du 21^e siècle a l'ambition de rendre la justice plus efficace, plus simple, plus accessible et plus indépendante. Pour cela, le texte recentre l'intervention du juge sur sa mission essentielle : l'acte de juger, c'est-à-dire trancher des litiges, tout en garantissant les droits des citoyens.

C'est un ensemble de mesures, issues de l'importante réflexion générale sur la justice de demain, dont le grand débat national réalisé à l'Unesco, les 10 et 11 janvier 2014, fut le point d'orgue. Depuis ce colloque, **deux projets de loi ont été adoptés par le Parlement, une loi organique (du 8 août 2016) et une loi ordinaire (du 18 novembre 2016)** qui s'articulent et se complètent.

Les principales mesures de cette réforme sont ici présentées.

1. POUR UNE JUSTICE PLUS EFFICACE

Une nouvelle procédure pour le divorce par consentement mutuel

Alors que 99,9% des conventions de divorce par consentement mutuel étaient homologuées par le juge aux affaires familiales, la convention de divorce sera désormais directement déposée chez un notaire, et non plus soumise à l'homologation par le juge.

Les deux époux ont désormais recours chacun à un avocat pour l'élaboration de la convention de divorce, ce qui permet de s'assurer du respect des intérêts de chacun d'eux et de l'absence de pression d'un époux sur l'autre. Cette obligation est une garantie pour que chaque époux soit bien représenté, les deux avocats contrôlant l'équilibre des intérêts de leur client.

Chaque époux dispose d'un temps de réflexion de 15 jours pour signer le projet de convention élaboré par les avocats.

Les époux signent la convention de divorce que leurs avocats contresignent ensuite. La convention pourra alors être déposée chez un notaire.

Le juge demeure compétent pour homologuer le divorce par consentement mutuel si un enfant mineur du couple demande à être entendu par le juge.



LES ATOUTS

Alors que la procédure durait auparavant jusqu'à 7 mois en moyenne selon les juridictions, le délai pour divorcer selon cette nouvelle voie sera très nettement réduit.

Le divorce par consentement mutuel sans passer par un juge est un gain de temps pour les époux qui souhaitent divorcer, un recentrage des audiences du juge sur les dossiers conflictuels, une simplification logique pour le fonctionnement de la justice.



LE SAVIEZ-VOUS ?

Cette réforme touche un grand nombre de couples qui entendent divorcer puisque, jusqu'à présent, plus de la moitié des divorces prononcés par le juge était des divorces par consentement mutuel.

Pour en finir avec les idées reçues, consultez notre question/réponse sur le divorce par consentement mutuel p.17

La suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs

LES ATOUTS

La justice des mineurs devient spécialisée et recentrée en un unique point : les tribunaux pour enfants.

“ Il doit y avoir une primauté de l'éducatif quand nous traitons de la délinquance des mineurs.

Jean-Jacques Urvoas,
garde des Sceaux, Ministre
de la Justice

Conformément aux engagements du Président de la République, les tribunaux correctionnels pour mineurs (TCM) sont supprimés.

Ces instances traitaient moins de 1% des contentieux concernant les adolescents, et leurs jugements étaient moins sévères que ceux des tribunaux pour enfants : en 2014, 70% des peines prononcées par les tribunaux correctionnels pour mineurs étaient des peines d'emprisonnement alors que les tribunaux pour enfants, avant 2012, en déclaraient 72% sur le même champ.

De plus, les peines et les mesures éducatives peuvent dorénavant être cumulées.

Ainsi, la justice des mineurs devient davantage spécialisée et les réponses pénales données aux jeunes sont plus individualisées.

Suppression des Tribunaux Correctionnels pour Mineurs (TCM)

Les tribunaux correctionnels pour mineurs jugent uniquement les mineurs de 16 ans et plus, poursuivis pour des délits commis en récidive et punis d'au moins 3 ans d'emprisonnement.

AVANT LA LOI



Le TCM se situe au sein des juridictions pour enfants

- Moins de 1 % des contentieux concernant les adolescents sont traités par les TCM
- Un seul juge est spécialisé
- L'utilisation des procédures de jugements rapides est interdite

APRÈS LA LOI



Dans les juridictions pour enfants

- Tous les juges seront spécialisés; donc les réponses seront mieux individualisées
- Les procédures de jugements rapides pourront être appliquées aux récidivistes

Accélérer et renforcer la répression des délits routiers

LES ATOUTS

La sanction devient plus rapide et plus sévère pour ces délits routiers.

La répression de certaines infractions routières est amplifiée. Elle permettra de désengorger les tribunaux, par :

- **L'installation d'un dispositif homologué d'anti démarrage par éthylotest électronique, qui pourra être imposée** aux personnes faisant l'objet d'un contrôle judiciaire, d'une contrainte pénale ou d'un sursis avec mise à l'épreuve.
- **La possibilité de sanctionner le défaut de port de casque ou de ceinture de sécurité à partir d'un contrôle automatisé ou vidéo**, tout comme le non-respect des vitesses limitées et des signalisations.

- **La création d'une nouvelle infraction : la conduite d'un véhicule en faisant usage d'un faux permis** devient désormais un délit spécifique, puni jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende.
- **La sanction systématique des délits de conduite sans permis ou sans assurance par une peine forfaitisée** : l'auteur de l'infraction devra payer une contravention de 800 € dans les 45 jours, avec la possibilité de payer plus vite l'amende minorée à 500 € et, à défaut, il devra payer une amende majorée. Cette sanction est applicable uniquement pour les délits en l'absence de réitération, de récidive ou de cumul d'autres infractions. Elle n'est pas applicable aux mineurs.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Pour les conduites sans assurance : la réponse majoritaire est l'amende, pour une moyenne de 297 €, et un délai moyen de réponse pénale* de 8,8 mois.

Pour les conduites sans permis : la réponse majoritaire est l'amende, pour une moyenne de 396 €, et un délai moyen de réponse pénale* de 7,5 mois.

**c'est-à-dire le délai qui s'écoule entre la commission des faits et la décision définitive de première instance. Sources 2014.*

La repression des délits routiers accélérée et renforcée



Peine forfaitisée pour conduite sans permis ou sans assurance

500 € d'amende réglée dans les 15 jours ou 800 € dans les 45 jours

Mesure applicable uniquement pour les délits en l'absence de réitération, de récidive ou de cumul d'autres infractions. Mesure non applicable aux mineurs.



Création d'une nouvelle infraction : l'usage d'un faux permis de conduire devient un délit

jusqu'à 75 000 € d'amende et 5 ans d'emprisonnement



Contrôle automatique ou vidéo désormais possible pour le défaut de port de casque ou de ceinture de sécurité

L'encouragement des modes alternatifs de règlement des litiges

“ Pour une meilleure conciliation des petits litiges, il faut pouvoir donner à tous, le choix d'organiser le recours à un tiers pour les trancher. ”

Jean-Jacques Urvoas,
garde des Sceaux, Ministre
de la Justice

La conciliation fait l'objet d'un préalable obligatoire pour les petits litiges du quotidien, de montants inférieurs à 4000 €. Le juge n'a donc qu'à examiner les affaires les plus contentieuses.

Avec cette réforme, des expérimentations de médiation préalable obligatoire sont poursuivies et renforcées en matière familiale et devant le juge administratif. Enfin un recours amiable préalable est également systématisé dans le cadre des contentieux sociaux.

Par ailleurs, les accords parentaux non issus de médiation familiale bénéficieront prochainement d'un allègement de la procédure d'homologation par le juge puisque le caractère systématique de l'audience sera supprimé.

Une diversification des recrutements et une équipe autour du magistrat

LES ATOUTS

Ainsi le magistrat, assisté par le greffier, pourra se concentrer sur son rôle principal : trancher les conflits.

La réforme a diversifié **les profils des personnes pouvant exercer comme magistrat**. Ainsi, la loi organique élargit les possibilités d'exercice des fonctions juridictionnelles par des magistrats honoraires, qui ont pris leur retraite. Les détachements judiciaires sont facilités et ouverts aux militaires, permettant notamment aux gendarmes d'en bénéficier.

Le statut des juges de proximité (juges non professionnels) a également été fusionné avec celui des magistrats à titre temporaire, ce qui permet d'étendre leurs champs de compétence au soutien de l'activité des juridictions.

Pour plus d'ouverture, les conditions d'activité professionnelle requises pour être recruté en qualité de magistrat au titre du concours complémentaire et de l'intégration directe sont harmonisées et assouplies.

Une nouvelle fonction pour les greffiers a été créée : **le greffier assistant des magistrats** (GAM). L'expérimentation du service d'assistance des magistrats figure parmi les 15 actions visant à relever le défi de la Justice du 21^e siècle. Elle doit permettre d'identifier de nouvelles missions confiées aux greffiers notamment au parquet afin renforcer l'équipe autour des magistrats et les recentrer sur leurs tâches juridictionnelles. Elle s'inscrit dans les missions des greffiers prévues le décret du 13 octobre 2015 prévoyant que tous les greffiers assistent les magistrats dans le cadre de la mise en état et du traitement des dossiers ainsi que dans le cadre des recherches juridiques. Le décret précise que selon les directives des magistrats, ils rédigent des projets de décisions et de réquisitoires.

La loi ordinaire crée un nouveau **statut de juriste-assistant**, pour les personnes titulaires d'un doctorat en droit ou ayant un master associé à une expérience professionnelle dans le domaine juridique. Ces juristes assistants seront nommés, à temps partiel ou complet, pour une durée maximale de trois années renouvelable une fois. Ils permettent le renforcement d'une équipe autour du magistrat.

2. POUR UNE JUSTICE PLUS SIMPLE

Une nouvelle procédure pour le changement de sexe à l'état civil

Une procédure a été créée avec des critères plus souples mais soumis à l'appréciation d'un juge qui, en tout état de cause, ne pourra refuser de faire droit à une demande pour un motif médical. **La loi de modernisation de la justice du 21^e siècle prévoit une procédure de changement de sexe totalement démedicalisée** : la personne n'aura pas plus à prouver qu'elle a subi préalablement un traitement médical ayant pour effet de rendre irréversible son changement de sexe.

La demande sera faite auprès du tribunal de grande instance. La personne apportera tous les éléments de preuve au soutien de sa demande : par exemple, elle pourra établir qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe qu'elle revendique, qu'elle est connue sous ce sexe par son entourage familial, amical ou professionnel, qu'elle a changé de prénom...

Le regroupement du contentieux social

Le contentieux social, réparti actuellement entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et les commissions départementales d'aide sociale (CDAS), va être fusionné et transféré aux tribunaux de grande instance, juridiction de droit commun, en vue d'un traitement plus efficace et plus simple.



LES ATOUTS

Avant la loi de modernisation de la justice du 21^e siècle, les personnes transgenres ne pouvaient modifier la mention de leur sexe à l'état civil qu'en ayant recours à la procédure générale de rectification des erreurs de l'état civil ; c'est-à-dire en subissant de nombreuses expertises médicales, prouver au juge la différence entre leur sexe et celui mentionné à l'état civil. Cette procédure, stigmatisante, conditionnait souvent **le changement de sexe à la preuve d'une irréversibilité médicalement constatée, impliquant des traitements hormonaux voire de lourdes opérations de réassignation sexuelle.**

Les personnes concernées disposeront donc d'un guichet unique là où auparavant elles devaient s'adresser à différentes juridictions.

En matière d'incapacité (par exemple faisant suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle) les personnes concernées n'auront plus à saisir le tribunal pour obtenir une nouvelle expertise : elles pourront l'obtenir directement devant leur caisse de sécurité sociale. Elles pourront toutefois saisir le juge en cas de désaccord persistant.

LE SAVIEZ-VOUS ?

En 2014, 105 000 affaires étaient traitées dans les tribunaux des affaires de sécurité sociale (qui jugent les conflits d'ordre administratif entre les caisses de sécurité sociale et les usagers) et 43 400 dans les tribunaux de l'incapacité (qui règlent les litiges relatifs à l'invalidité ou à l'inaptitude au travail).

Unification du contentieux social

AVANT LA LOI

- Le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS)**
 - litiges entre les caisses de sécurité sociale et les usagers
- Le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI)**
 - litiges liés à l'invalidité ou à l'inaptitude au travail
- Les commissions départementales d'aide sociales (CDAS)**
 - contentieux liés à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) et à l'aide à l'assurance complémentaire de santé
- La Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail (CNITAAT)**
 - contentieux de la tarification des cotisations dues par les entreprises au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles
 - appel des jugements rendus par les TCI

APRÈS LA LOI

- **Un recours amiable préalable est systématisé**
- Leurs contentieux seront désormais traités par le pôle social d'un tribunal de grande instance (TGI) du département**
- **Les appels contre les décisions seront centralisés vers des cours d'appel spécialisées régionales**

Une nouvelle procédure pour le Pacte civil de solidarité (Pacs)

LES ATOUTS

Les tribunaux d'instance peuvent être moins accessibles géographiquement que les mairies. Par ailleurs, il est logique symboliquement de confier à l'officier de l'état civil et non à un greffier l'enregistrement de ce pacte entre deux personnes et d'éviter ainsi un passage par le tribunal.

L'enregistrement des Pacs est transféré aux officiers d'état civil en mairie, et ne se fait plus auprès du greffe d'un tribunal d'instance.

LE SAVIEZ-VOUS ?

188 948 pactes civils de solidarité ont été enregistrés en 2015.

Une nouvelle procédure pour les plans de surendettement

L'homologation par le juge des plans de surendettement des particuliers, recommandés par les commissions de surendettement, est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2018.



LES ATOUTS

Les dossiers de plans de surendettement comportant en moyenne une dizaine de parties ne sont plus à la charge des greffes, qui devaient auparavant les enregistrer, et des magistrats, qui devaient les examiner.



LE SAVIEZ-VOUS ?

Chaque année, 90 000 demandes de procédures d'homologation sont adressées par les commissions de surendettement aux tribunaux d'instance.

98% des cas de surendettement ne font l'objet d'aucun litige et sont homologués par le juge.

Une nouvelle procédure pour le changement de prénom

Le changement de prénom se fait désormais auprès d'un officier de l'état civil en mairie et plus auprès du juge aux affaires familiales d'un tribunal de grande instance. Pour autant, en cas de difficultés, l'officier de l'état civil peut soumettre ses éventuels questionnements au Parquet.



LES ATOUTS

Les tribunaux de grande instance peuvent être moins accessibles géographiquement que les mairies. Quoiqu'il en soit, ils sont très souvent engorgés de multiples contentieux.

Le changement de prénom en mairie est un gain de temps considérable pour les citoyens et permet aux juridictions de se recentrer sur les dossiers conflictuels.



LE SAVIEZ-VOUS ?

2 700 demandes de changement de prénom sont déposées chaque année.

Elles sont accordées pour l'essentiel des cas : la part de refus est de l'ordre de 6,7%.

3.

POUR UNE JUSTICE PLUS ACCESSIBLE

Le lancement de justice.fr, site unique du justiciable

Justice.fr est un portail unique pour connaître ses droits et s'informer de toutes les démarches auxquelles peut être confronté un justiciable. Il est accessible en continu et permet à tout citoyen d'accéder à une information fiable, et gratuite sur ses droits. Le site va évoluer en 2017 pour permettre un suivi en ligne de son affaire.

The screenshot displays the homepage of the **justice.fr** portal. At the top left is the French Republic logo and the text "justice.fr LE PORTAIL DU JUSTICIAIRE". The main header includes the "justice.fr" logo with the motto "Liberté • Égalité • Fraternité" and "LE PORTAIL DU JUSTICIAIRE". Below this is a navigation bar with "TOUT" and "FICHES THÉMATIQUES FORMULAIRES TRIBUNAUX". A search bar contains the text "Je recherche par mots-clés". The central feature is a hub-and-spoke diagram with "Ma demande concernée" at the center, connected to various legal categories: International, Dépôt de plainte / Partie civile, Logement / Construction, Nationalité, Santé, Travail, Exécution d'une décision, État civil, Élections, Litiges financiers de la vie quotidienne, Entreprise, and Famille. On the right side, there are three colored panels: a teal panel for "Liens rapides" with buttons for "OBTENIR votre casier judiciaire", "CONSULTER un avocat", "TROUVER un huissier", "TROUVER un notaire", "ACCOMPAGNER une victime", and "COMPRENDRE l'organisation judiciaire"; a pink panel for "Aide juridictionnelle" with buttons for "CALCULEZ VOS DROITS" and "FORMULAIRES"; and a green panel for "Réglez vos litiges autrement" with a button for "Médiation & conciliation". A dark grey sidebar on the left contains icons for "ACCUEIL", "RECHERCHE", "FICHES THÉMATIQUES", "SIMULATEURS", "AIDE", and "ACCESSIBILITE".

Déploiement des services d'accueil unique du justiciable

Un service d'accueil unique du justiciable, destiné à faciliter l'accès du citoyen à la justice, est prévu dans les conseils de prud'hommes, tribunaux d'instance et de grande instance.

Le justiciable y est accueilli par un personnel de greffe polyvalent et peut obtenir une information générale ou individualisée sur une procédure en cours, ou accomplir une formalité, même si elle relève d'une autre juridiction du ressort.



LES ATOUTS

En simplifiant les processus et en modernisant l'accès à la justice, justice.fr permet de garantir une meilleure qualité du service public de la justice.



Réforme de modernisation de la Justice du 21^e siècle #J21



Un accès à la justice renforcé avec le service d'accueil unique du justiciable (SAUJ)

Le point d'entrée unique dans la juridiction la plus proche
(tribunal de grande instance, tribunal d'instance, conseil des prud'hommes).



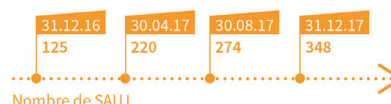
Il est le lieu où tout justiciable :



- est accueilli,
- reçoit une information précise,
- a accès à la conciliation ou la médiation,
- est renseigné sur le déroulement de sa procédure.

Par exemple : conflits familiaux, professionnels, de voisinage demandes d'aide juridictionnelle, etc.

Déploiement national des SAUJ sur tout le territoire.



LE SAVIEZ-VOUS ?

Le service d'accueil unique du justiciable a d'abord été expérimenté d'octobre 2014 à mai 2016. Ces expérimentations ont notamment concerné Bobigny, Brest, Dunkerque, Privas, Saint-Denis de la Réunion et Vesoul.

Le déploiement national a débuté le 1^{er} septembre 2016 selon un calendrier progressif jusqu'au 31 décembre 2017 pour atteindre 348 SAUJ, dans chaque juridiction du territoire.

EXEMPLE

Un salarié souhaite se renseigner sur un contentieux avec son employeur ; cette affaire est gérée au conseil des prud'hommes. Pourtant, son domicile est tout proche d'un tribunal d'instance où est installé un service d'accueil unique du justiciable. Ainsi, il pourra s'y rendre pour obtenir son information.

Création d'un socle commun pour les actions de groupe

LES ATOUTS

L'action de groupe facilite l'accès à la justice pour les victimes d'un même dommage, par une procédure unique, simplifiée et donc moins coûteuse.

“Avec le socle procédural commun de l'action de groupe, nous aurons ainsi un vrai bloc cohérent plutôt que des dispositions éparses dans des textes thématiques.”

Jean-Jacques Urvoas,
garde des Sceaux, Ministre
de la Justice

Ce socle définit les règles procédurales applicables à tous les secteurs dans lesquels des actions de groupe sont déclinées ; cinq secteurs sont désormais prévus :

- santé,
- discriminations,
- discriminations au travail,
- environnement,
- traitement des données personnelles numériques.

L'action de groupe est un recours collectif par lequel **les victimes d'un même litige peuvent se faire représenter par une association du secteur concerné, de la constitution du groupe jusqu'au jugement au tribunal de grande instance.**

Pour qu'une action de groupe soit mise en œuvre, plusieurs critères doivent être remplis :

- plusieurs personnes physiques sont placées dans une situation similaire (litiges sériels) ;
- ces personnes ont subi un dommage ;
- le dommage a été causé par une même personne ;
- le dommage a été causé suite à un manquement à des obligations légales ou contractuelles.



LE SAVIEZ-VOUS ?

La loi du 17 mars 2014 relative à la Consommation a instauré l'action de groupe en matière de litiges de consommation. Celle-ci n'est pas concernée par ce nouveau socle commun.

Création d'un socle commun pour les actions de groupe

L'action de groupe est un recours collectif qui facilite l'accès à la justice pour les victimes d'un même dommage

Désormais déclinées dans les domaines de **la santé**, de **l'environnement**, des **données personnelles numériques**, des **discriminations** et des **discriminations au travail**.



Procédure unique



Procédure simplifiée



Procédure moins coûteuse

1

Les victimes se réunissent et peuvent à tout moment intégrer la procédure

2

Une association les représente

3

Le tribunal de grande instance est saisi

4.

POUR UNE JUSTICE PLUS INDÉPENDANTE

Renforcement de la transparence de la vie publique

L'ensemble des **magistrats** exerçant en juridiction doit désormais remettre **une déclaration d'intérêts**. De même pour les **membres du Conseil supérieur de la magistrature** (CSM).

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature doivent remettre également **une déclaration de patrimoine**.



LES ATOUTS

Cette transparence ne peut que renforcer la confiance des citoyens en la justice française et ses acteurs.



LE SAVIEZ-VOUS ?

Ces mesures de transparence sont la continuité de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, pour laquelle Jean-Jacques URVOAS était rapporteur, en tant que député et président de la commission des lois.

Création d'un statut pour le juge des libertés et de la détention

LES ATOUTS

Véritable reconnaissance du rôle central de la fonction dans les juridictions, ce statut permet aux magistrats concernés de se **spécialiser dans leur fonction** et de **bénéficier d'une formation obligatoire adéquate.**

La fonction de juge des libertés et de la détention (JLD) est désormais une fonction statutaire. Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 2017, il sera nommé à ces fonctions par décret après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). L'objectif poursuivi par le législateur est de renforcer ses garanties statutaires ainsi que les garanties pour le justiciable face à l'importance des missions de protection des libertés individuelles de ce juge.

Autrement dit, les juges des libertés et de la détention **deviennent des juges « spécialisés »**, tout comme les juges d'instruction, les juges des enfants et les juges de l'application des peines.

“ C'est la suite logique de l'accroissement continu des pouvoirs qui lui ont été donnés depuis sa création par la loi du 15 juin 2000, tant en matière pénale que civile. Il est le juge protecteur des libertés individuelles et contrôle de plus en plus les actes et les décisions les plus intrusives. ”

Jean-Jacques Urvoas,
garde des Sceaux, Ministre
de la Justice

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les compétences du juge des libertés et de la détention (JLD) sont d'envergure : en matière de détention provisoire (qu'il peut ordonner et prolonger) comme en matière de protection de la liberté individuelle (il peut autoriser certaines perquisitions ou prolongations de garde à vue).

Création d'un collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire

Un **collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire** est créé. Ce collège sera chargé de rendre des avis sur toute question déontologique concernant un magistrat et d'examiner les déclarations d'intérêts des magistrats. Il permettra de répondre aux préoccupations déontologiques des magistrats.

Entrée en vigueur de la réforme du divorce par consentement mutuel au 1^{er} janvier 2017

#J21



Question ? Réponses !

Sur la réforme du divorce
par consentement mutuel

1. Combien y a-t-il de divorces en France ?

Après une forte hausse au début des années 2000 (115 000 en 2001, 155 000 en 2005), le nombre de divorces prononcés en France, est désormais en baisse (124 000 en 2015).

Le divorce est soit contentieux soit par consentement mutuel.

1) Le divorce contentieux peut prendre trois formes :

- **le divorce pour faute (8 504 en 2015)** : un des époux peut demander le divorce pour faute si son conjoint a commis une « violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations liés au mariage, rendant intolérable le maintien de la vie commune ». Tel est le cas, par exemple, en cas de violences conjugales ;
- **le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage (29 656 en 2015)** : pour les époux qui sont d'accord pour divorcer mais ne parviennent pas à s'entendre sur les conséquences de la rupture ;
- **le divorce pour altération définitive du lien conjugal (16 288 en 2015)** : le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré (notamment, lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé sans vie commune).

2) Le divorce par consentement mutuel (67 875 en 2015) peut être demandé si les époux sont d'accord sur le divorce et tous ses effets (partage des biens, autorité parentale, pension alimentaire, prestation compensatoire).

2. Comment se passera le nouveau divorce par consentement mutuel ?

La loi de modernisation de la justice du 21^e siècle (J21) a profondément simplifié la procédure de divorce par consentement mutuel, qui ne se déroulera plus dans la quasi-totalité des cas devant le juge.

La convention de divorce sera toujours rédigée par les avocats des deux parties mais elle sera désormais déposée au rang des minutes d'un notaire, ce qui lui conférera date certaine et force exécutoire. C'est à compter de ce moment que le divorce sera effectif, par l'effet de la loi.

3. Quel est le rôle de l'avocat ?

Chaque conjoint doit désormais avoir son propre avocat, ce qui est une mesure plus protectrice puisque que l'avocat ne défendra que les seuls intérêts de son client et non ceux de son conjoint.

Les avocats sont chargés de s'assurer :

- du plein consentement, libre et éclairé, de l'époux qu'ils assistent ; à cet effet, ils conseillent les époux quant à l'opportunité de recourir à un divorce par consentement mutuel ;
- de l'équilibre de la convention et de ce qu'elle préserve les intérêts de leur client ;
- de ce que les enfants ont bien été informés par les parents de leur droit à être entendus ;
- de ce que la convention contient tous les éléments requis par la loi et ne contrevient pas à l'ordre public.

4. Que doit contenir la convention ?

La convention de divorce doit contenir :

- tous les éléments relatifs à l'identité des conjoints et de leurs avocats, la mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets dans les termes énoncés par la convention
- les modalités du règlement complet des effets du divorce notamment, s'il y a lieu, le versement d'une prestation compensatoire
- l'état liquidatif du régime matrimonial (la répartition des biens entre les ex-conjoints), le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation ;
- la mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge, et, le cas échéant, de son souhait de ne pas faire usage de cette faculté.

Conformément à l'article 635 du code général des impôts, il appartiendra également à l'avocat d'envoyer aux impôts tout acte soumis à enregistrement, et notamment les actes de partage d'un bien immobilier.

5. Quel est le rôle du notaire ?

L'acte contenant la convention est ensuite déposé « au rang des minutes » d'un notaire pour que celui-ci lui confère date certaine et force exécutoire. Le divorce prendra effet au jour de l'acte de dépôt.

Dans le cadre de cet enregistrement, le notaire ne remplace pas le juge : il ne contrôle pas le consentement des parties ni l'équilibre de la convention, ces missions étant assurées par les avocats. Ni les parties, ni les avocats ne se présentent devant lui. Le notaire vérifie en revanche le respect des mentions obligatoires, les signatures et le respect du délai de rétractation de 15 jours.

Le notaire remet une attestation qui permettra aux ex-conjoints ou à leur avocat de faire procéder à la mention du divorce sur les actes de l'état civil et de justifier de leur divorce auprès des tiers.

6. Que se passe-t-il si la convention est rédigée en langue étrangère ?

Lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, la convention et ses annexes doivent être envoyées au notaire accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur habilité.

7. Quelle place pour les enfants du couple ?

L'enfant mineur capable de discernement doit être informé par les époux de son droit à être entendu par le juge, dès lors qu'il en fait la demande. S'il demande à être entendu, les avocats doivent saisir le tribunal dans les mêmes formes que précédemment.

8. Comment se matérialise l'information et la demande des enfants d'être entendus ?

L'information des enfants mineurs se fait par un formulaire pour chacun d'entre eux qui mentionne à la fois son droit à être entendu et les conséquences de son choix sur les suites de la procédure, notamment le fait que la procédure deviendra alors judiciaire.

L'arrêté fixant un modèle de formulaire sera également publié.

Si l'enfant n'a pas de discernement, ce que les parents titulaires de l'autorité parentale sont le plus à même d'apprécier, et notamment lorsqu'il s'agit d'un enfant en bas-âge, la convention doit indiquer que c'est pour cette raison que l'information n'a pas été donnée.

9. Pourquoi supprimer l'homologation par le juge ?

Avant la réforme, dans 99 % des cas, le juge homologuait la convention qui avait été préparée par le ou les avocats et les époux.

Avec cette réforme, les juges pourront se consacrer aux divorces contentieux ou conflictuels, dont les délais de traitement ont augmenté ces dernières années pouvant dépasser trois ans de procédure avant même tout appel dans certaines juridictions.

10. Combien coûtera la nouvelle procédure ?

Le coût de la procédure de dépôt de la convention devant le notaire sera de 50€. Un arrêté fixant ce tarif sera pris dans les prochains jours.

Chaque conjoint devra désormais avoir son propre avocat. Le calcul des ressources pour vérifier l'éligibilité à l'aide juridictionnelle sera fonction des revenus individuels et non plus ceux du couple dans son ensemble.

Si les avocats ont le rôle essentiel de s'assurer du consentement éclairé des époux, une seule convention doit être rédigée ; les avocats ne seront par ailleurs plus contraints par les délais de procédure et la présence à l'audience. Cet allègement de leurs contraintes est de nature à leur permettre de proposer des honoraires plus réduits.

A défaut de dispositions contraires dans la convention, les frais du divorce sont partagés par moitié, chacune des parties conservant à sa charge les honoraires de son avocat.

11. La procédure sera-t-elle plus rapide ?

La procédure de divorce par consentement mutuel devant le juge durait 3,5 mois en moyenne à partir de la saisine du tribunal du projet de convention, avec cependant une durée très variable selon les tribunaux. Avec la nouvelle procédure, le seul délai prévu est celui de rétractation, qui est de quinze jours. Un délai maximum de sept jours est laissé à l'avocat de la partie la plus diligente pour transmettre la convention au notaire, lequel l'enregistrera dans un délai de quinze jours au maximum. Ainsi, le divorce pourra être rendu dans des délais beaucoup plus courts.

12. Quand la nouvelle procédure est-elle applicable ?

Elle est applicable pour tous les divorces par consentement mutuel engagés à partir du 1^{er} janvier 2017. Les tribunaux saisis de conventions avant cette date resteront compétents pour les homologuer.

13. Comment éviter la pression d'un époux sur un autre ?

Le recours à deux avocats, un pour chaque époux, n'est désormais plus une faculté mais une obligation. Cette obligation garantit que le consentement de chacun des époux est éclairé, c'est-à-dire donné en parfaite connaissance de cause, libre de toute pression et que s'il y a une partie plus vulnérable – notamment du fait d'une situation de dépendance économique, de disparités sociales ou en raison de violences au sein du couple –, ses intérêts sont bien défendus et pris en compte.

Le conjoint le plus faible ne dépendra ainsi jamais de l'avocat de l'autre.

14. Que faire si la convention est illégale ?

La convention sera rédigée par les avocats, professionnels du droit, soumis à de fortes obligations déontologiques, qui engageront leur responsabilité professionnelle à l'égard de son contenu. C'est là l'intérêt d'avoir deux avocats, chacun devant veiller aux intérêts de son client et de lui seul.

Par ailleurs, si une convention portait manifestement atteinte à l'ordre public (ex : clause de non remariage conditionnant une prestation compensatoire, renonciation à tout droit de visite et d'hébergement sur les enfants), le notaire pourra alerter les avocats sur la difficulté.

15. La convention peut-elle ensuite être révisée ?

Les dispositifs prévus dans la convention homologuée peuvent toujours être soumis à révision auprès du juge aux affaires familiales, conformément au droit commun.

Le juge pourra être saisi, par l'un des parents ou le ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non :

- des changements de résidence modifiant les modalités d'exercice de l'autorité parentale ;
- de la révision des modalités d'exercice de l'autorité parentale et de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

16. Peut-on passer d'un divorce contentieux à un divorce par consentement mutuel ?

Même s'ils sont engagés dans une procédure contentieuse, les époux pourront, à tout moment, choisir de divorcer par consentement mutuel déposé au rang des minutes d'un notaire.

17. Ce nouveau divorce ne perd-il pas en solennité ?

Le rôle du juge est de trancher des litiges, non de donner une solennité au prononcé d'un divorce ni d'entériner des modalités d'une séparation sur laquelle les époux s'accordent, dès lors que l'intérêt des enfants mineurs est sauvegardé. Le mariage ne se fait pas devant le juge, pourquoi cela serait le cas du divorce ?

Le décret prévoit toutefois que la convention de divorce doit être signée par les époux et leurs avocats, ensemble, ce qui permettra de marquer ce moment de la procédure.



www.justice.gouv.fr
@justice_gouv

CONTACT PRESSE

Cabinet du garde des Sceaux

01 44 77 63 15

secretariat-presse.cab@justice.gouv.fr